

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 048/2018

JUGEMENT DE DEFAUT
DU 2 MARS 2018

La BANQUE ATLANTIQUE DE COTE
D'IVOIRE dite BACI

LA SCPA LAGO ET DOUKA

c/

LA SOCIETE GRUMES ET SCIAGES
DEROULES IVOIRIENS en abrégé
G.S.D.I

Monsieur LE MOAL GEORGES

DECISION
Défaut

Reçoit la BANQUE ATLANTIQUE
COTE D'IVOIRE dite BACI en son
action ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 2 MARS
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi deux mars deux mil dix-
huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**,
Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE**, **BERET-DOSSA ADONIS**,
SAKO KARAMOKO FODE et **TANOE CYRILLE**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG
BLANDINE**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

**La BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE dite
BACI**, société anonyme avec conseil d'Administration au
capital de 14.963.330.000 FCFA, inscrite au Registre de
Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro
CI-ABJ-1978-B-31372, dont le siège social est à Abidjan
Plateau, immeuble Atlantique, avenue Noguès, prise en la
personne de son représentant légal, monsieur ARSENE
COULIBALY, son Directeur Général, demeurant ès qualité
audit siège social ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de la Société Civile
Professionnelle d'Avocats LAGO & DOUKA dite « SCPA
LAGO & DOUKA », avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant, Abidjan Deux Plateaux lot N° 1729 derrière la
banque SIB, non loin de la Mission Islamique, 06 BP
6750 Abidjan 06, téléphone : 22 41 07 66/ 22 41 07 80,
fax : 22 41 07 68, Email : scpald@aviso.ci;

Demanderesse comparaisant et concluant par son
conseil ;

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE GRUMES ET SCIAGES DEROULES
IVOIRIENS en abrégé « G.S.D.I »**, Société à
Responsabilité Limitée au capital de 129.350.000 FCFA,



dont le siège social est à San Pédro, Zone industriel Nord, face au stade Auguste Denise, Rue de l'Allemagne, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1997-B-25580, 01 BP 438 San Pedro 01, prise en la personne de son représentant légal, monsieur LE MOAL GEORGES, gérant ;

Défenderesse ne comparaisant pas ;

Monsieur LE MOAL GEORGES, né le 28 février 1955 à Moriax (France), de nationalité Française, domicilié à San Pedro, Zone industrielle Nord, face au stade Auguste Denise, Rue de l'Allemagne, 01 BP 438 San Pedro 01 ;

Défendeur ne comparaisant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 5 janvier 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 12 janvier 2018 ;
Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 16 février 2018 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 2 mars 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 décembre 2017, la BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE dite BACI a fait servir assignation à la société GRUMES ET SCIAGES DEROULES IVOIRIENS en abrégé « G.S.D.I » et à monsieur LE MOAL GEORGES d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner solidairement la société GRUMES ET SCIAGES DEROULES IVOIRIENS en abrégé « G.S.D.I » et monsieur LE MOAL GEORGES à lui payer la somme de 18.739.829 FCFA ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours, conformément aux dispositions de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, en raison de l'ancienneté de la créance ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens, distraits au profit de la SCPA LAGO & DOUKA avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la BACI expose que par acte sous seing privé en date du 23 avril 2007, elle a octroyé un crédit à court terme d'un montant de 53.000.000 FCFA à la société GRUMES ET SCIAGES DEROULES IVOIRIENS ;

En vertu de cette convention, ladite société s'est engagée à rembourser sa dette par des versements mensuels de 1.905.066 FCFA sur une période de 36 mois ;

Monsieur LE MOAL GEORGES s'est porté caution solidaire à hauteur de la somme de 53.000.000 FCFA pour couvrir les engagements de la société GRUMES ET SCIAGES DEROULES IVOIRIENS ;

Cette dernière a cependant enregistré des impayés, si bien que ses engagements dans ses livres s'élevaient à la somme de 23.758.930 FCFA à la date du 8 septembre 2011 ;

La BACI ajoute qu'elle lui a adressé une mise en demeure tout en l'invitant à se rapprocher d'elle en vue du remboursement de sa dette ;

La défenderesse l'a donc approchée pour lui proposer un règlement amiable, outre le versement de la somme de 7.000.000 FCFA à titre de solde de tout compte ;

Elle a également sollicité la clôture de son compte N° 02511206330762 ouvert dans ses livres ;

La BACI indique qu'elle n'a pas adhéré à la proposition de réduire sa créance de 23.758.930 FCFA à 7.000.000 FCFA pour solde de tout compte, mais a plutôt invité sa débitrice à lui proposer un plan d'apurement du reliquat de sa dette qui a été ramenée à la somme de 16.758.930 FCFA après déduction du versement de la somme de 7.000.000 FCFA effectué ;

La société GRUMES ET SCIAGES DEROULES IVOIRIENS n'ayant pas donné de suite à ce courrier, elle a pour sa part, procédé à la clôture juridique du compte

tel que l'avait sollicité la débitrice, et ce, par courrier en date du 16 septembre 2011 et a informé la caution de la défaillance de la débitrice principale ;

La BACI précise que par correspondance en date du 18 janvier 2017, elle a invité la société GRUMES ET SCIAGES DEROULES IVOIRIENS à une tentative de règlement amiable, mais celle-ci n'a donné aucune suite ; Cette dernière reste donc lui devoir à ce jour, la somme de 16.758.930 FCFA, outre celle de 1.980.899 FCFA au titre des intérêts de retard, ce qui fait un montant total de 18.739.829 FCFA ;

Elle sollicite la condamnation solidaire des défendeurs au paiement de ladite somme ;

Elle précise que les parties avaient décidé de soumettre le règlement des litiges résultant de l'exécution de leur convention à la compétence du tribunal de Première Instance d'Abidjan, mais les attributions commerciales de celui-ci ont été dévolues au tribunal de commerce d'Abidjan en vertu de la loi N° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été assignés à parquet et n'ont pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 18.739.829 FCFA

La BACI sollicite la condamnation solidaire de la société GRUMES ET SCIAGES DEROULES IVOIRIENS en abrégé « G.S.D.I » et de monsieur LE MOAL GEORGES au paiement de la somme de 18.739.829 FCFA au titre de la créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il s'ensuit que le contrat est la loi des parties et qu'elles ne peuvent se soustraire à son exécution que d'un commun accord ou pour les causes que la loi autorise ;

Il est constant en l'espèce que la société « G.S.D.I » a bénéficié d'un crédit à court terme d'un montant de 53.000.000 FCFA remboursable sur 36 mois par versements mensuels de 1.905.066 FCFA, et qui, faute de remboursement total, a rendu son compte débiteur du montant dont le paiement est réclamé ;

Il est en outre de principe en matière bancaire, que l'exigibilité du solde d'un compte courant est subordonnée à la clôture de ce compte ;

En effet, les opérations d'un compte courant se succédant les unes aux autres jusqu'au règlement définitif, elles forment un tout indivisible qu'il n'est pas permis de décomposer ou de scinder ;

En ce sens, tant que le compte reste ouvert, il n'y a que des articles (écritures) de crédit et de débit et c'est par la balance

finale que se détermine le solde de l'un ou l'autre des contractants et par conséquent les qualités de créancier et de débiteur, jusque-là en suspens ;

La clôture du compte-courant qui marque donc l'extinction de la convention, doit résulter de la volonté expresse des parties ; La partie qui prend l'initiative de la clôture du compte doit en aviser l'autre, qui pourrait faire des observations sur les éléments du solde du compte qui lui auraient été communiqués ;

En l'espèce, la BACI n'établit pas qu'elle a procédé à la clôture juridique du compte courant liant les parties ;

Aucune pièce du dossier n'établit cette preuve ;

Des courriers de mises en demeure ont certes été notifiés aux défendeurs, mais aucune clôture de compte n'a été faite ;

Il s'ensuit qu'en l'état, la créance de la BACI n'est exigible ni à l'égard de la débitrice principale ni à l'endroit de la caution ;

Il y a lieu de la débouter en l'état de sa demande en paiement ;

Sur l'exécution provisoire

La demande principale ayant été rejetée, l'exécution provisoire sollicitée, est sans objet et doit comme telle être rejetée ;

Sur les dépens

La BACI succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE dite BACI en son action ;

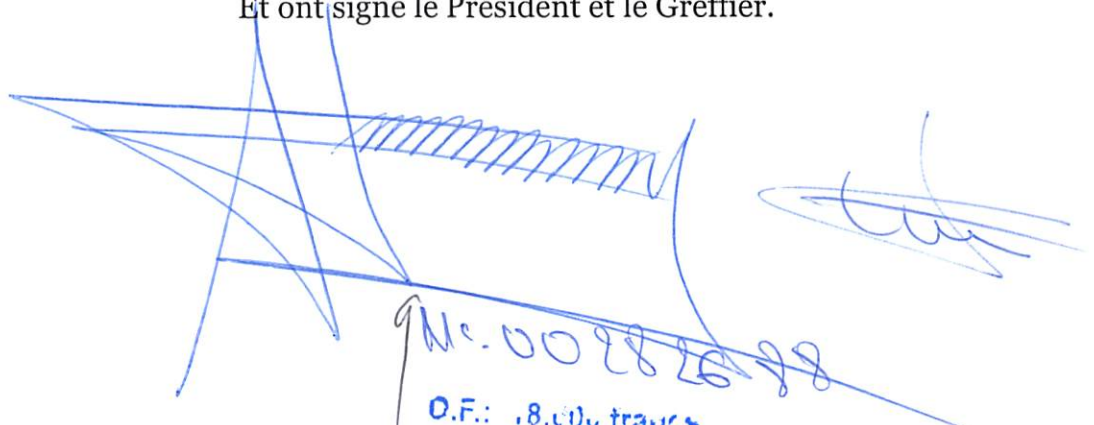
L'y dit mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N^o. 00282688

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 22. MARS. 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F^o 24

N^o 497 Bord. 175178

RECU: Dix huit mille francs.

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

